

Arrêt

n° 72 764 du 4 janvier 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, loco Me M.-L. LEBURTON, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique songo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 27 juillet 2009 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au fait que le 18 mai 2009 le convoi présidentiel a été l'objet de tirs sur le boulevard du 30 juin où vous possédiez un kiosque. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 03 novembre 2009. Le 07 décembre 2009, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 46.537 du 20 juillet 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre soeur qui vous a fait parvenir des documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 17 août 2010. Dans un premier temps, le 20 août 2010, l'Office des Etrangers a pris envers votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération au motif que les dates d'émission et de réception des documents présentés étaient antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n° 51.702, a annulé le refus de prise en considération le 26 novembre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. En effet, les craintes invoquées à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liées aux faits que vous aviez mentionnés au cours de votre première demande d'asile (audition du 11 mai 2011 p. 5). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le Commissariat général a estimé que vos déclarations manquaient de cohérence, que vous n'étiez pas à même d'établir l'actualité de votre crainte et que vous ne présentiez pas un profil pouvant expliquer pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient sur votre personne. Dans son arrêt n°46.537 du 20 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et que les motifs relevés constituaient un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte ou du risque réel que vous alléguiez. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 20 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Tout d'abord, vous présentez une attestation de perte de pièces faite à Kinshasa le 15 mars 2007 ainsi qu'une carte d'élève valable pour l'année scolaire 1997-1998 (documents n° 7 et 8 de la farde inventaire). Ces documents attestent tout au plus de votre identité, de votre rattachement à un Etat et d'une partie de votre parcours scolaire, éléments qui n'ont nullement été remis en cause au cours de vos procédures d'asile.

Vous produisez également trois lettres de votre soeur [V.], la première datée du 18 février 2010 que vous avez reçue par courrier, la seconde datée du 20 décembre 2009 que vous avez reçue par fax et la troisième qui n'est pas datée et que vous avez reçue par un intermédiaire. Vous présentez également une lettre de votre autre soeur [J.], datée du 16 février 2010 et que vous avez reçue par courrier (documents n° 1, 4, 6 et 6bis de la farde inventaire). Dans la mesure où il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ces lettres ne revêtent pas une force probante suffisante pour renverser le sens des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers au cours de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les diverses enveloppes par lesquelles vous avez reçu les documents mentionnés supra (documents n° 3 et 5 de la farde inventaire), elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance de la République Démocratique du Congo (Kinshasa) et de la République du Congo (Brazzaville) mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité desdits courriers.

Aussi, vous présentez un document intitulé « Pro-Justitia Avis de recherche d'une personne » et établi à Kinshasa le 29 mai 2009 (document n° 2 de la farde inventaire). Vous déclarez avoir obtenu ce document via votre soeur qui elle-même se l'est procuré, contre une somme d'argent, auprès de quelqu'un de la maison communale mais vous ne pouvez dire qui est cette personne ni la somme engagée (audition du 11 mai 2011 pp. 4, 5 et 6). Outre le fait que ce document est présenté en copie, ce qui rend impossible toute authentification, il apparaît également des informations objectives à disposition

du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif – Cedoca, SRB République Démocratique du Congo « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », 08 avril 2010 update 27 janvier 2011) qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents en raison d'une part d'un manque d'uniformité et d'autre part, de la corruption généralisée. Dans la mesure où vos déclarations manquent de crédibilité et que l'authenticité de ces documents est sujette à caution, ils ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Enfin, votre conseil produit également à l'appui de votre seconde demande d'asile un document reprenant des informations générales issues de diverses sources ainsi que deux articles «Des parachutistes belges pour mater une rébellion naissante en RDC, et soutenue par le Congo-Brazza» du 09 janvier 2010 et «Kabila échappe de peu au tir d'un sniper embusqué» du 20 mai 2009 (document n° 9 de la farde inventaire). Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en République Démocratique du Congo ces dernières années. Relativement à ce courrier, votre conseil invoque une situation d'insécurité généralisée à Kinshasa et que vous seriez une cible (audition du 11 mai 2011 p. 9). Le Commissariat général constate à cet égard que d'une part il a été remis en cause lors de votre première demande d'asile le fait que vous soyez une cible pour vos autorités et que d'autre part, il ressort des informations objectives à sa disposition (et dont copie est annexée à votre dossier administratif – Cedoca, SRB République Démocratique du Congo, « Quelle est la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa ? », 13 janvier 2011) que la situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise n'est pas préoccupante, que même si la criminalité est largement répandue, il ne s'agit pas de mouvements armés semant la terreur aveuglément comme dans d'autres parties du pays, que les événements de 2007 restent gravés dans les mémoires et que la période électorale peut engendrer des tensions mais cela relève encore du domaine des hypothèses et la réalité est qu'il règne actuellement à Kinshasa un calme précaire.

Outre ces documents en provenance du Congo, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre soeur, à savoir qu'elle avait été contrainte de changer de numéro de téléphone car celui-ci était sur écoute mais vous ne savez pas de quelle manière elle aurait obtenu cette information car au Congo on ne dit pas ce genre de choses (audition du 11 mai 2011 p. 4). Votre soeur vous a également parlé de la situation générale au pays et en ce qui concerne votre situation personnelle, elle vous a dit de faire attention car vous étiez fichée. A la question de savoir sur quels éléments elle se base pour dire que vous êtes fichée, vous faites alors référence à l'avis de recherche présenté à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous ne pouvez cependant pas dire si les forces de l'ordre sont actuellement à votre recherche (audition du 11 mai 2011 pp. 4 et 5). Par conséquent, vous restez vague dans vos déclarations, sans aucune précision ou détail, et quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents. Elle ajoute qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'« *erreur manifeste d'appréciation [...] [et la] faute de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause* ». Elle semble enfin invoquer la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 10).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « à titre subsidiaire, [de] renvoyer la cause devant le CGRA aux fins de réexaminer la demande » ou, « à titre plus subsidiaire, de [lui] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir deux courriers des 14 mars et 17 mai 2011 qu'elle a adressés respectivement à l'Office des étrangers et à l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui était en charge de son dossier, un article du 9 janvier 2010 tiré d'*Internet*, publié sur le site *anr.typepad.com* et intitulé « *Les deux Congo en guerre par mercenaires interposés. Des parachutistes belges pour mater une rébellion naissante en RDC, et soutenue par le Congo-Brazza* », un article du 20 mai 2009 du journal d'information de l'APARECO, *L'Oeil du Patriote*, intitulé « *"Kabila" échappe de peu au tir d'un sniper embusqué !* » ainsi qu'un extrait du document « *Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique)* » du 4 mars 2011, toujours valable le 28 juin 2011, et tiré du site *Internet Diplomatie.belgium.be*.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si l'extrait du « *Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique)* » constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.3 Les autres documents figurent déjà au dossier administratif (fardes « 2^{ème} demande », pièce 16) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de ces articles est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En outre, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir en ce sens, C.E., ordonnance n° 6931 du 12 mai 2011) ou de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») prise le 3 novembre 2009 et lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 46 537 du 20 juillet 2010, le Conseil a confirmé cette décision, après avoir conclu à l'absence de crédibilité du récit de la requérante : il a constaté que les motifs de cette première décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils étaient pertinents. Il a notamment relevé que la motivation portait « *sur des éléments essentiels de son récit, à savoir son absence d'activité politique, la réalité des recherches menées contre elle, l'absence de démarches en vue de s'enquérir de sa situation personnelle au Congo et en particulier, sur le sort de son employé arrêté en même temps qu'elle* ». Il a précisé que « *l'acharnement dont la requérante se déclare victime de la part des autorités congolaises est peu vraisemblable au vu de son absence totale d'engagement politique* », la partie requérante n'apportant « *aucun élément susceptible d'expliquer pour quelle raison [...] [elle] serait perçue, actuellement, comme une menace par les autorités congolaises [...]* ». Le Conseil a également relevé que la requérante n'apportait « *aucun document de nature à établir qu'elle exploitait un kiosque sur le Boulevard du 30 juin* » à Kinshasa.

6.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 août 2010.

A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et dépose des nouveaux documents au dossier administratif, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité du 15 mars 2007, une carte d'élève valable pour l'année scolaire 1997-1998, trois lettres de sa soeur V., l'une non datée et les deux autres des 20 décembre 2009 et 18 février 2010, une lettre de sa soeur J. du 16 février 2010, diverses enveloppes par lesquelles elle a reçu des documents, un avis de recherche du 29 mai 2009, un courrier du 14 mars 2011 que son avocate a adressé à l'Office des étrangers, l'article précité du 9 janvier 2010 tiré d'*Internet*, publié sur le site *anr.typepad.com* et intitulé « *Les deux Congo en guerre par mercenaires interposés. Des parachutistes belges pour mater une rébellion naissante en RDC, et soutenue par le Congo-Brazza* », ainsi que l'article précité du 20 mai 2009 du journal d'information de l'APARECO, *L'Oeil du Patriote*, intitulé « *"Kabila" échappe de peu au tir d'un sniper embusqué !* ».

La requérante ajoute avoir appris qu'elle était fichée par ses autorités et que les conversations téléphonique de sa sœur V. ont été mises sur écoute.

7. Les motifs de la décision attaquée

L'adjoint du Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile la requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, par son arrêt n° 46 537 du 20 juillet 2010 rendu dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé la première décision de refus en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que les éléments et documents que la requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoqués lors de cette première demande d'asile ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1 La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas formellement motivée. A cet effet, elle cite un passage de la décision attaquée qui est motivée par « *des éléments mis en exergue qui empêchent de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève [...] sont rencontrées, qu'il existe dans [...] [le chef de la requérante] une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la*

protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » et reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « quels sont ces éléments "mis en exergue" [...]. De sorte que les raisons qui ont mené à la décision de refus ne sont pas clairement déterminées » (requête, page 3).

8.1.1 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

8.1.2 La décision souligne que « *Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que [...] [la requérante avait] tenus lors de [...] [sa] première demande d'asile* ». Si, cette formulation paraît maladroite, voire quelque peu ambiguë, la partie défenderesse exprime par contre clairement le raisonnement qu'elle suit en l'occurrence, en précisant qu' « *Il convient [...] de déterminer si les éléments [...] [invoqués] à l'appui de [...] [la] seconde demande d'asile démontrent [...] que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de [...] [la] première demande d'asile* ». En indiquant ensuite les différentes raisons sur lesquelles elle se fonde pour conclure que ces éléments et documents « *ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes [...] [alléguées]* », la décision développe expressément les motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2 La partie requérante (requête, page 8) reproche ensuite à l'adjoint du Commissaire général de ne pas « *prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et [...] [de commettre] en cela une erreur manifeste d'appréciation* ». A cet égard, elle soutient qu' « *en réalité [...] [celui-ci] se base sur la première décision qui avait été prise suite à l'examen de la première demande d'asile au moment où la requérante n'avait pas pu présenter de documents à l'appui de sa demande et balaie les pièces sans les prendre en considération au motif qu'elles ne seraient pas des éléments nouveaux* ». Elle estime que, ce faisant, l'adjoint du Commissaire général « *refuse en fait de les envisager dès lors qu'[il] [...] se base sur le manque de crédibilité du récit à l'appui de la première demande, crédibilité pourtant renforcée par les pièces apportées par la suite* ». Elle ajoute que « *la motivation adéquate des actes administratifs est une formalité substantielle de leur validité de sorte que le non respect de celle-ci emporte l'annulation de la décision administrative qui comporte ce manquement* ».

8.2.1 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement ainsi développé par la partie requérante.

Le Conseil rappelle, en effet, le caractère spécifique que revêt l'examen d'une nouvelle demande d'asile : lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

8.2.2 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante semble faire abstraction de la portée de l'arrêt du Conseil intervenu à l'issue de la première demande d'asile de la requérante et, partant, de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache. Or, l'incidence des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile doit s'analyser au regard de la teneur de cet arrêt du Conseil.

A cet égard, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de son arrêt n° 46 537 du 20 juillet 2010 (points 3.5, 3.7 et 3.8) que le Conseil a considéré que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et qu'ils empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.3 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments invoqués par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de

restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.4 D'une part, l'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

8.4.1 De manière générale, la partie requérante (requête, page 4) soutient qu'en ce qui concerne l'administration de la preuve, la décision attaquée, qui se limite à « *l'énumération des documents présentés, examinés succinctement et individuellement afin de les écarter, sans qu'ils soient mis en relation avec la situation liée au départ de la requérante de son pays* », va à l'encontre des recommandations 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992) ainsi que de l'article 4.5 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. La partie requérante relève à cet égard qu'« *il ne s'agit pas ici de déclarations en contradiction avec l'exposé général des faits présentés par le demandeur. Il s'agit ici des efforts fournis par le demandeur pour corroborer son récit par des éléments concrets. Or, à l'inverse de ce qui est recommandé, on se trouve dans la situation où la partie adverse tente davantage de jeter le discrédit sur le récit de la demanderesse que de l'aider à réunir les preuves nécessaires à l'appui de sa demande. En effet, elle ne tient aucun compte du contexte dans lequel ces éléments de preuve ont été réunis, ni des explications de la requérante qui décrit ce que lui rapporte sa sœur concernant le climat de paranoïa et l'insécurité qui règne au pays, des raisons pour lesquelles les contacts téléphoniques sont difficiles et des ennuis qu'elle affronte suite aux problèmes vécus par la requérante* ».

8.4.1.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, op. cit., §§ 196 et 197).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

8.4.1.2 La partie requérante reproche ainsi à l'adjoint du Commissaire général de ne pas tenir compte du contexte dans lequel les éléments de preuve ont été réunis (requête, page 4). Elle invoque ensuite les articles des 20 mai 2009 et 9 janvier 2010 accompagnant le courrier du 17 mai 2011 que son avocate a adressé au Commissariat général et qui « *expliquait le lien entre la situation générale et celle de la requérante, à savoir qu'elle tenait un kiosque sur le boulevard du 30 juin, lieu même de l'attentat [contre le président Kabila]* » (requête, page 5). Elle soutient encore qu'il est « *tout à fait crédible que la demanderesse ait peu d'information quant aux événements du 18 mai puisque ceux-ci ont été cachés dans son pays quand elle y était et ont été peu relayés par la presse étrangère uniquement alimentée en l'espèce par la diaspora* » (requête, page 5). Elle souligne enfin que « *la décision balaie l'information contenue dans les articles de presse [précités] au motif qu'il s'agit de documents généraux qui ne concerneraient pas la requérante et ne permettraient pas d'établir une crainte personnelle et actuelle, mais refuse de faire le lien avec l'événement relaté et le contexte dans lequel il s'inscrit, et s'inscrit le récit de la requérante* » (requête, page 6).

8.4.1.3 Le Conseil observe d'emblée que l'adjoint du Commissaire général ne conteste pas la réalité des tirs dont le convoi présidentiel a été la cible le 18 mai 2009 sur le boulevard du 30 juin à Kinshasa. Par contre, le Conseil relève que, par son arrêt n° 46 537 du 20 juillet 2010, il a conclu à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, relevant notamment que celle-ci n'apportait « *aucun document de nature à établir qu'elle exploitait un kiosque sur le Boulevard du 30 juin* », que les recherches menées à son encontre par les autorités congolaises depuis son arrestation le 19 mai 2009 n'étaient pas cohérentes et que son absence totale d'engagement politique rendait peu vraisemblable l'acharnement dont elle se déclarait victime de la part de ses autorités (supra, point 6.1).

Or, si l'absence de démarches entreprises par la requérante pour essayer d'obtenir des informations sur l'attentat même du 18 mai 2009 ne peut plus lui être reprochée, les articles précités des 20 mai 2009 et

9 janvier 2010, qui ne concernent pas personnellement la requérante, ne sont pas pour autant susceptibles d'expliquer les incohérences relevées dans ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile, ni d'établir de lien entre cet attentat et son propre récit, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité des problèmes qu'elle invoque.

8.4.2 De manière générale encore, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général de faire « *un sort [...] [aux autres documents qu'elle produit] alléguant qu'il est impossible de les authentifier, mais sans pour autant affirmer clairement qu'ils sont faux et se contentant de semer le doute quant à leur authenticité en se basant sur des informations objectives* » et de priver ainsi la requérante « *de la possibilité de renverser la présomption de non crédibilité dont la charge la décision* » (requête, pages 6 et 7).

8.4.2.1 Le Conseil souligne qu'il importe en l'espèce de déterminer si les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

8.4.2.2 Ainsi, en particulier, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général d'écarter les lettres des sœurs de la requérante pour la seule raison qu'il s'agit de courriers à caractère privé et de ne donner « *aucun commencement de preuve que ces correspondances seraient de complaisance et que leur contenu serait des faux* » (requête, page 6).

8.4.2.2.1 Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante dans sa requête (page 6), qu'en matière d'asile la preuve peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'« *aucun élément ne permet d'établir que ces [...] [courriers] n'ont pas été rédigés par pure complaisance* ». En effet, la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante, même si ce caractère privé peut limiter le crédit à lui accorder, l'instance chargée de l'asile étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et rien ne garantissant dès lors sa sincérité. Il revient dès lors à l'autorité compétente ou à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

8.4.2.2.2 En l'espèce, le contenu des lettres des sœurs de la requérante reste très vague (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 16/1, 16/4 et 16/6 ainsi que pièce 5, pages 6 et 7) : elles n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en République démocratique du Congo (R.D.C.) et être à l'origine de sa fuite, notamment sur l'incohérence de son arrestation et des recherches menées à son encontre ainsi que sur l'acharnement des autorités congolaises à son égard.

En conclusion, ces courriers ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

8.4.2.3 Ainsi encore, en ce qui concerne l'avis de recherche du 29 mai 2009, la partie requérante relève qu'elle « *n'a pas été confrontée aux "informations objectives" en possession de la partie adverse et faisant partie du dossier administratif* » et que « *Quoiqu'il en soit, à la lecture de ces articles, on ne peut que constater qu'il [sic] ne démontrent pas d'une situation différente de ce qu'allègue la requérante, et ne font qu'appuyer les dires de la requérante lorsqu'elle exprime sa crainte des autorités de son pays* » (requête, page 7).

8.4.2.3.1 Le Conseil souligne d'emblée que le Commissaire général est une instance administrative et pas une juridiction et qu'il n'est donc pas contraint de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision et, d'autre part, que lui-même dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le recours porté devant lui ayant notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif

ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête et d'exposer oralement ses remarques à l'audience.

8.4.2.3.2 En l'espèce, le Conseil rappelle à nouveau qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité de cet avis de recherche, il y a lieu d'en apprécier la force probante.

Par conséquent, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la requérante reste très imprécise quant aux circonstances de l'obtention de ce document et la requête est muette à cet égard. Le Conseil relève en outre que la requérante déclare que sa soeur s'est procuré l'avis de recherche à la maison communale (dossier administratif, pièce 5, page 6), alors que ce document émane d'une autre autorité, à savoir le « Ministère de la Justice - Parquet général - Police judiciaire des parquets ».

Le Conseil considère dès lors que si la seule circonstance que la corruption sévit en R.D.C. concernant la confection de documents ne suffit pas à priver de valeur probante cet avis de recherche, ce constat, combiné au fait que la requérante n'explique pas de manière convaincante les circonstances dans lesquelles sa soeur a pu obtenir une photocopie de cet avis de recherche (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 5260 du 29 janvier 2010), suffit pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

8.4.2.4 Ainsi enfin, si les enveloppes déposées au dossier administratif attestent l'envoi depuis Kinshasa et Brazzaville des pièces produites par la partie requérante, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.5 D'autre part, l'adjoint du Commissaire général souligne que les nouvelles déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle dit faire l'objet en RDC sont vagues et imprécises.

Le Conseil constate que la requête n'avance aucun argument précis à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que les nouveaux faits invoqués par la requérante sont subséquents aux événements, jugés non crédibles, qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et que ses nouvelles déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffiraient à elles seules à établir qu'elle est recherchée par ses autorités. Par ailleurs, le Conseil a déjà estimé que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits qu'elle invoque.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.7 Par ailleurs, la partie requérante (requête, pages 8 à 11) invoque encore les deux articles précités des 20 mai 2009 et 9 janvier 2010, accompagnant ses courriers des 14 mars et 17 mai 2011, ainsi que le rapport du 13 janvier 2011, émanant de la partie défenderesse et relatif à la situation sécuritaire en R.D.C. (dossier administratif, pièce 17), pour souligner le risque qu'elle encourt en cas de retour en raison de la situation sécuritaire à Kinshasa et le fait qu'elle constitue une cible pour ses autorités. A cet égard, elle invoque notamment l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et rappelle que la requérante « a fait l'objet d'une arrestation pour le simple fait de s'être trouvée à son kiosque, le lendemain de l'attentat et [qu']elle n'a échappé à la détention ou à un sort bien pire qu'à cause des blessures et mauvais traitements qui lui ont été infligés [...] ».

8.7.1 D'une part, le Conseil considère que l'invocation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas pertinente dans la mesure où les faits invoqués par la requérante, notamment son arrestation et les poursuites engagées à son encontre, ne sont pas crédibles.

8.7.2 D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de l'insécurité, de la corruption ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il

incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit de la requérante manque de crédibilité et celle-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'elle appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises rechercheraient la requérante ou en feraient une cible de persécution.

8.8 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 6), ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4, § 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, invoqué par la partie requérante (requête, page 6), stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, page 11).

Elle se réfère à ses courriers précités et au rapport du 13 janvier 2011 de la partie défenderesse, relatifs à la situation sécuritaire en R.D.C. Elle cite également un extrait du document intitulé « *Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique)* » (supra, point 4.2) pour souligner le danger que court la

requérante, en raison du nombre élevé de contrôles d'identité à Kinshasa, d'être appréhendée par ses autorités, ne fût-ce qu'à l'occasion d'un contrôle fortuit. Elle rappelle que, si la partie défenderesse conclut que « la situation actuelle à Kinshasa peut être qualifiée de "calme précaire" », celle-ci ne dément pas que « la population locale puisse faire l'objet de persécutions et de violence à titre individuel ».

9.3 D'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents ou rapports faisant état, de manière générale, de l'insécurité, de la corruption ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, si elle devait retourner en R.D.C., la requérante encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu de nombreuses années avant le départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci réexamine la demande (requête, page 12).

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE